

## COMMUNE DE FLACOURT

**Nombre de Conseillers :**  
En exercice : 09  
Présents : 09  
Votants : 09

**Date de la convocation :**  
12/02/2020

### SEANCE DU 18 FEVRIER 2020

L'an deux mil vingt, le dix-huit février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Corinne BARBIER.

**Présents :** Mmes Corinne BARBIER, Isabelle BENINCASA, Séverine LE GOFF, Marie-Antoinette VACQUERIE et MM. Jean-Luc BERNARD, Philippe BORS, Charles DUPILE, Gilles LEFEVRE, Laurent PAPINEAU.

Est élue secrétaire de séance : Mme Marie-Antoinette VACQUERIE.

Le dernier compte-rendu a été approuvé à l'unanimité.

#### **DELIBERATION 2020-001 – Indemnité de Conseil Receveur Municipal :**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État.

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

–de demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

–d'accorder l'indemnité à taux plein

–que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Béatrice POMMAREDE, receveur municipal pour la période du 12/08/2019 au 31/12/2019.

#### **DELIBERATION 2020-002 – Application de l'article L115-3 du Code de l'Urbanisme :**

Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones

mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L115.3,

Vu le PLUI approuvé par délibération en date du 16/01/20,

Considérant les caractéristiques paysagères du territoire et l'identité villageoise de la commune de Flacourt,

Considérant l'intérêt de s'assurer une vigilance accrue en matière de divisions foncières sur le territoire de Flacourt,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable dans les zones UDb, UAd, UDa et leurs secteurs du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les divisions volontaires des propriétés foncières en application de l'article L115.3 du de Code de l'Urbanisme,

**DIT** que conformément à l'article L115.1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est affichée en mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la Mairie.

**DELIBERATION 2020-003 – Application de l'article R\*421-12 du Code de l'Urbanisme :**

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R\*421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu le PLUI approuvé par délibération en date du 16/01/20,

Considérant les caractéristiques paysagères du territoire et l'identité villageoise de la commune de Flacourt,

Considérant Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable dans les zones UDb, UAd, UDa et leurs secteurs du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les demandes d'édifications de clôtures en application de l'article R\*421-12 du de Code de l'Urbanisme,

**DIT** que conformément à l'article L115.1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est affichée en mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la Mairie.

**DELIBERATION 2020-004 – Application de l'article R\*421-17-1 du Code de l'Urbanisme :**

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R\*421-17-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu le PLUI approuvé par délibération en date du 16/01/20,

Considérant les caractéristiques paysagères du territoire et l'identité villageoise de la commune de Flacourt,

Considérant Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable dans les zones UDb, UAd, Uda, et leurs secteurs du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les demandes de ravalement en application de l'article R\*421-17-1 du de Code de l'Urbanisme,

**DIT** que conformément à l'article L115.1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est affichée en mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la Mairie.

**DELIBERATION 2020-005 – Contrat de ruralité programmation 2020 :**

La Communauté urbaine porte un contrat de ruralité pour la période 2017-2020. Ce contrat vise à financer les projets d'investissement des communes et de la Communauté urbaine, dans le cadre d'un plan d'actions stratégique.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire concernant le contrat rural en cours :

Autorise le Maire à déposer une fiche projet d'investissement auprès de GPSEO.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

